

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Suite de l'audience du 16 novembre 1830.

Remboursement de rente au préjudice d'un tiers. — Mauvaise foi.

Rejet, conclusions conformes, du pourvoi du sieur Beaucousin, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 12 juin 1829, en faveur des sieur Picard et Lemaitre.

Le remboursement du capital d'une rente effectué entre les mains du propriétaire de la rente, par l'acquéreur de l'immeuble grevé de cette prestation, ne peut-il pas être critiqué par un tiers au profit duquel avait été déléguée une partie des arrérages, lorsqu'il est constant que cet acquéreur avait eu connaissance de la délégation? (Oui.)

Le sieur Beaucousin avait acquis une maison du sieur Lemaitre et de sa mère. Cette maison était grevée d'une rente de 300 fr. au profit de deux personnes; mais la veuve Gardien avait, par suite d'un jugement de 1806, été colloquée sur les arrérages de cette rente pour une somme de 107 fr. à percevoir annuellement jusqu'au remboursement de sa créance. Elle céda son bordereau de collocation au sieur Picard.

Le sieur Beaucousin n'ignorait ni la collocation ni la cession qui en avait été faite; cependant il remboursa la rente aux deux propriétaires.

Le cessionnaire demanda le paiement de sa créance. Jugement qui condamne Beaucousin à payer à Picard le montant du bordereau de collocation. Arrêt confirmatif fondé, comme l'était le jugement de première instance, sur ce que l'acquéreur avait eu connaissance du jugement de 1806 et de la cession dont Picard était porteur; que, dès lors, le remboursement de la rente n'avait pas été effectué de bonne foi.

Pourvoi en cassation. Violation des art. 530 et 1911 du Code civil, qui ont posé le principe qu'une rente, quelle que soit sa nature et son origine, est toujours rachetable. L'arrêt attaqué, a-t-on dit, a méconnu ce principe, puisqu'il a condamné le demandeur à continuer, au profit du sieur Picard, le service de partie d'une rente qu'il avait remboursée légalement.

Ce moyen a été écarté par ce motif :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux principes vrais qu'invoque le demandeur; qu'il n'a ordonné le paiement de la créance cédée au sieur Picard qu'après avoir constaté en point de fait que le demandeur avait eu connaissance du jugement de 1806 qui avait reconnu la créance de la dame Gardien, du bordereau de collocation de cette créance et de la cession qui en avait été faite au sieur Picard; que, conséquemment, le remboursement de la rente n'avait pu être fait de bonne foi par le demandeur; que, fondée sur ces circonstances, la décision de la Cour royale est à l'abri de la censure. »

(M. Faure, rapporteur. — M^e Chauveau, avocat.)

Somme indûment payée. — Restitution.

Rejet du pourvoi des sieur et dame Bachou contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 6 juin 1829, en faveur des héritiers de Ségur.

Celui qui a touché une somme qui ne lui était pas due en doit la restitution; mais il ne la doit que de ce qu'il a réellement reçu.

Le 27 juin 1789, vente sous seing-privé et avec garantie, par M. de Ségur à M^e Recaudon, notaire, de divers immeubles.

Revente par Recaudon sous le nom de M. de Ségur.

Le sieur Recaudon restait devoir à M. de Ségur 21,800 fr. sur son prix d'acquisition.

Les sous-acquéreurs, au décès de Recaudon, arrivé en 1791, lui étaient redevables de 21,200 fr. environ.

M. de Ségur émigra. L'Etat poursuivit et obtint le paiement du reliquat du prix de la vente consentie par l'émigré. De plus, comme les reventes avaient été faites sous le nom de M. de Ségur, le domaine se fit payer ce qui restait dû par les sous-acquéreurs. Ainsi M. de Ségur, par l'Etat son représentant, toucha deux fois la somme qui lui revenait, puisqu'il n'avait aucun droit sur les sommes dues par les sous-acquéreurs.

Les choses étaient en cet état, lorsque la loi d'indemnité du 27 avril 1825 fut promulguée. Les époux Bachou formèrent opposition à la délivrance de l'indemnité attribuée à la succession de Ségur. Ils réclamèrent le paiement des 21,200 fr. que l'Etat, comme représentant de M. de Ségur, s'était fait rembourser par les sous-acquéreurs de M. Recaudon, et celle de 6000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Jugement du Tribunal de la Seine, qui accueille ces deux chefs de demande. Arrêt qui réduit les dommages et intérêts à 3000 fr., et, quant aux 21,200 fr. perçus indûment par l'Etat des sous-acquéreurs, l'arrêt n'ordonne la restitution que d'après l'échelle de dépréciation. Il juge qu'à cet égard la succession de M. de Ségur n'est redevable que de ce qu'elle avait

reçu par l'Etat son représentant. Or, l'Etat n'avait touché que des assignats. Il était donc conforme à la justice et à la loi, dans l'opinion de la Cour royale, de n'obliger les héritiers de Ségur qu'à rendre les mêmes valeurs réduites au cours qu'avaient ces assignats à l'époque du paiement.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1165 et 1626 du Code civil. Ce moyen consistait à soutenir que la Cour royale avait appliqué aux demandeurs une exception qui ne pouvait être opposée que de l'Etat à la succession de Ségur, et non de cette succession aux demandeurs. Ceux-ci, disait-on, devaient être remboursés de tout ce dont l'émigration de M. de Ségur les avait privés. Sans cette émigration, ils auraient très probablement touché en numéraire la somme de 21,200 fr. restée due par les sous-acquéreurs. On ne pouvait donc leur faire supporter aucune réduction.

Ce moyen a été repoussé par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est attesté, par l'arrêt attaqué, qu'il ne s'agit d'une action en restitution de sommes dues à Recaudon, et indûment reçues par l'Etat comme représentant le sieur de Ségur, émigré; que c'était en assignats que les paiements avaient été effectués dans les caisses de l'Etat; que dans ces circonstances, en décidant que la succession de Ségur ne pouvait être tenue que de restituer ce qu'elle avait reçu par l'intermédiaire du domaine public, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Audience du 19 novembre.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DUBOURG CONTRE LE CHEVALIER DE KERBOUX. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 novembre.)

La Cour entre en séance à dix heures et demie. M^e Nau de la Sauvagère et M^e Claveau, avocats, sont présents. M. Dubourg, prévenu, et M. de Kerbourg, partie plaignante, ne sont pas dans l'auditoire.

M. le président : La Cour voit bien les avocats, mais elle ne voit pas les parties; elle ne peut commencer le débat en leur absence.

M^e Claveau : M. de Kerbourg m'a quitté hier au soir à dix heures et demie. Deux différens ministères ont donné, pour nous fournir les pièces dont nous avons besoin, des ordres qui ne peuvent se réaliser que ce matin. M. de Kerbourg s'est trouvé hier dans une situation fort extraordinaire. Par exemple, lorsqu'il s'est présenté au ministère de la guerre, M. le maréchal Gérard n'était plus ministre, et M. le maréchal Soult ne l'était pas encore. Il en a été de même à la marine : les employés ne savaient de qui prendre les ordres.

M. le président : Il y a une heure que M. de Kerbourg est sorti de chez moi; il m'a dit qu'il avait l'espoir d'obtenir ce matin les pièces qu'il juge utiles à sa défense.

M^e Claveau : Aussi je suis étonné de ne pas le voir ici; je suis très inquiet.

M. le président : J'ai aussi engagé M. de Kerbourg à restreindre le nombre des témoins. Il en a fait assigner six ou huit; il est convenu que l'on pouvait se borner à entendre les plus essentiels. La Cour va suspendre la séance seulement pendant un quart-d'heure; elle prendra ensuite le parti convenable.

M. de Kerbourg arrive quelques instans après avec les pièces qu'il remet à son avocat. M. le général Dubourg se présente aussi, et prend place à côté de son conseil. La séance est rouverte.

M. le président : M^e Claveau, persistez-vous à faire entendre MM. Charles de la Fosse, le marquis de Castries, Charbonneau, Didier et le général de Rumigny?

M. de Kerbourg : Je renonce à faire entendre M. le général de Rumigny.

M. le président : Sur quels faits désirez-vous qu'on interpellé les autres?

M. de Kerbourg : On a prétendu établir la modération du caractère de M. Dubourg; je veux prouver que, dans les discussions privées, M. Dubourg était extrêmement emporté. J'invoque à cet égard le témoignage de M. Charbonneau, négociant à Nantes, et de M. Didier, avoué, successeur de M^e Lallemant.

M^e Claveau : Je prierai surtout la Cour d'entendre M. Bailly, peintre, présent à l'audience, et que nous n'avons pas eu le temps de faire assigner. Il s'agit de constater ce qui s'est passé le 29 juillet à l'Hôtel-de-Ville : ce sera une seule déposition contraire aux dix-sept dépositions entendues à l'audience d'avant-hier.

M. Brizon de Barneville, substitut du procureur-général,

regarde l'audition du témoin comme inutile, et s'en rapporte au surplus à la prudence de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que l'audition des témoins dont il s'agit est étrangère au fait unique et principal de la prévention, et qu'il n'y a lieu de procéder à l'audition desdits témoins, ordonne que les plaidoiries commenceront immédiatement.

M. de Kerbourg : Je prie la Cour de faire une exception à l'égard de M. Charles de la Fosse, qui a été présent à la scène du 2 août, et qui a déjà déposé à la police correctionnelle et devant la Cour.

M. Charles de la Fosse, colonel de cavalerie, major de la place de Paris, est entendu. Il dépose que M. Dubourg, étant chez M. Falvier, à l'état-major du général Gérard, a traité M. de Kerbourg, sans provocation de la part de ce dernier, d'homme à deux visages et d'agent de police.

M. le président : Avant que les plaidoiries s'engagent, j'invite les avocats à ne pas s'interrompre respectivement. Leur mission est toujours d'adoucir ce que les débats de ce genre peuvent avoir d'amer. Je vois en ce moment M^e Claveau qui demande au ministère public la communication d'un dossier que le ministre de la guerre vient de lui communiquer. La Cour a décidé qu'il ne serait donné aucune connaissance de ce dossier à l'audience. Il n'est pas convenable qu'à propos d'une injure entre deux officiers, le dossier du personnel de l'un d'eux soit livré à des discussions privées. La Cour n'a pas même voulu prendre à la chambre du conseil comme M^e Claveau : La Cour n'a pas prévenu sans doute limiter ma défense?

M. le président : Des faits ont été articulés dans un mémoire; la Cour ne préjuge pas la question de savoir si la preuve en est ou n'en est pas admissible. Dans tous les cas, le dossier ne sera pas consulté; il restera entre les mains du ministère public, auquel il appartient exclusivement.

M^e Claveau : On réclame la suppression du mémoire publié par M. de Kerbourg. Je ne demande pas à prendre communication d'un dossier qu'a le ministère public. On a droit de me refuser; mais je désire faire usage des pièces qui sont entre mes mains. La nouvelle loi sur la presse autorise la preuve, même testimoniale, des faits qui ont rapport à la vie publique.

M. le président : M^e Claveau sentira, comme jurisconsulte et comme homme de bien, que l'on s'est déjà beaucoup jeté hors de l'affaire; il fera des pièces qui lui appartiennent un usage mesuré; s'il s'écartait des bornes convenables, la Cour serait obligée de l'interrompre.

M^e Claveau : Si l'on n'avait pas exercé contre nous une action récriminatoire, je ne m'écarterais pas de la scène du 2 août.

M^e Nau de la Sauvagère : Il ne fallait pas publier votre mémoire.

M^e Claveau : L'adversaire renonce-t-il à en demander la suppression?

M^e Nau : Pas du tout.

M. le président : Je reçois à l'instant une lettre de M. Valode, capitaine d'état-major. Il me transmet la lettre dont M. Baude a parlé à la dernière audience, lettre rédigée par M. Baude, signée de M. Dubourg, et adressée le 29 juillet à M. le premier président Séguier, qui n'a pu la recevoir parce qu'il était absent. Voici cette lettre :

Monsieur le premier président,

Vous connaissez l'état de Paris. Nous vous supplions de vous rendre à l'instant même à l'Hôtel-de-Ville. C'est à vous qu'il appartient de déterminer quelle invitation doit être donnée à la Cour royale; c'est l'empire des lois que nous voulons rétablir, et c'est par elle que nous voulons parvenir à ce but.

Le commandant de la garde nationale parisienne, maréchal-de-camp,

DUBOURG.

Hôtel-de-Ville, le 29 juillet 1830.

P. S. Je ne suis l'homme d'aucune faction; je suis le défenseur des droits du peuple, choisi par une foule de bons citoyens pour le défendre.

M. le président : Le post-scriptum seul paraît de la main de M. Dubourg; le corps de la lettre est d'une autre écriture.

M. Dubourg : La lettre a été écrite par M. Baude, ainsi qu'il l'a dit dans sa déposition.

M^e Nau de la Sauvagère prend des conclusions tendant à ce que le jugement du Tribunal soit infirmé, attendu qu'il s'agit simplement d'un fait passé entre

an officier-général et son subordonné, et que d'ailleurs les propos n'ayant pas été tenus dans un lieu public, mais dans un salon de l'état-major, il n'y aurait pas de diffamation dans le sens de la loi. Il conclut ensuite par action reconventionnelle, à la suppression du mémoire publié par M. Kerboux, et à l'affiche de l'arrêt à intervenir, au nombre de 500 exemplaires, à titre de dommages-intérêts.

Le défenseur commence ainsi son plaidoyer :

« Messieurs, un gouvernement existait qui paraissait fort, car il avait tous les éléments de la force; mais il était faible, car il ne s'appuyait pas sur l'opinion. L'opinion! cette reine du monde, qui fait et défait les rois, qui ébranle et consolide les trônes, qui seule est la force véritable, et sans la sanction de laquelle n'est plus, de nos jours, de gouvernement possible et stable.

« Depuis seize ans le gouvernement des Bourbons froissait l'opinion. Reçus en France, ainsi que l'a dit un illustre orateur (Mannet), surpris par la mort au milieu de la plus belle carrière; Reçus en France avec répugnance, car on savait qu'ils n'aimaient pas la liberté, un contrat avait été passé avec la nation; ce contrat garantissait nos droits, mettait des bornes à la puissance royale. La nation fatiguée, les reçut comme une transaction; elle crut à la parole d'un roi, elle eut tort; cette parole, alors, n'était pas une vérité.

« La Charte ne fut donc pas respectée, et bientôt l'opinion favorisa le retour de celui qu'un an auparavant elle avait vu fuir devant elle, et de la petite ville de Cannes au palais des Tuileries, le voyage de Napoléon fut un triomphe de l'opinion; mais bientôt il méconnut celle qui l'avait de nouveau porté sur le pavois, et si le plus illustre guerrier des temps modernes est mort sur le rocher de Sainte-Hélène, c'est moins par suite de la funeste journée de Waterloo, que parce qu'il fut ingrat envers l'opinion à qui deux fois il avait dû son élévation. Il avait voulu étouffer la liberté! entreprise impossible en France; car si nous sommes avides de gloire, nous sommes, à un plus haut degré encore, amoureux de la liberté.

« Les Bourbons nous furent alors imposés par les baïonnettes étrangères, mais la sévère leçon qu'ils venaient de recevoir fut perdue pour eux; l'opinion fut comprimée, non vaincue; de temps en temps sa voix se faisait entendre; pendant quinze ans elle lutta avec énergie, lutte longue, pénible, souvent dangereuse. Honneur à ceux qui la soutinrent, qui furent les organes de l'opinion! Ils ont bien mérité de la patrie; ils nous donnèrent l'exemple du courage, de la persévérance, du dévouement entier au pays. Le pays a des couronnes pour toutes les gloires; il en aura pour ceux qui défendirent les droits méconnus.

« Mais un jour ces droits furent violés. Un trait de plume nous les enleva tous avec toutes nos libertés; l'opinion se souleva. Plus la compression avait été forte, plus l'explosion fut terrible! Plus aussi la lutte fut courte, et, pour ainsi dire, d'un souffle fut brisé le trône d'un roi parjure, et les débris de ce trône flottèrent épars dans le sang. Leçon grande et terrible aux rois présents et à venir.

« Dans ces jours de deuil et de triste mémoire, où nous avons vu des Français armés contre des Français, des frères tués par leurs frères, des pères tués par leurs enfants, le multiplica, et se trouva partout. On a dit que l'uniforme qu'il a revêtu était un habit emprunté au théâtre de l'Opéra-Comique; que ce costume avait servi tour à tour au personnage de *la Bourdonnaye*, dans l'opéra de *Paul et Virginie*, et à celui du général français dans *Aline, reine de Golconde*. Quand cela serait, doit-on se plaindre de ce que dans une occasion aussi solennelle il aurait ennoblé un pareil habit. On a aussi trouvé mauvais qu'un maréchal-de-camp eût revêtu l'uniforme d'un lieutenant-général. Dans une pareille circonstance devait-il mesurer la largeur des broderies? »

Après l'énumération d'une foule de faits, le défenseur rappelle l'épisode du *cabriolet* dont il a été si longtemps question en première instance. M. de Kerboux a signalé son caractère en 1816, lorsque rencontrant M. de Montgardé au théâtre du *Vaudeville*, il l'a traité d'officier de fédérés.....

M. le président: Cet épisode n'a aucun rapport à l'affaire; ce n'est pas en envenimant les plaidoiries que l'on parviendrait à un résultat digne de la justice.

M. Claveau: Nous avons le certificat le plus honorable du colonel Montgardé.

M. Nau de la Sauvagère: Si l'on reprochait au général Dubourg quelque irrégularité dans la manière dont il a pris le commandement au 28 et au 29 juillet, il faudrait agrandir votre prétoire afin de pouvoir juger tous les délinquants de l'époque; il faudrait mettre en jugement ceux qui ont dépavé les rues, monté de force des pierres dans les appartemens, pillé les armuriers et fait feu sur la garde royale.

Arrivant au fond du procès, le défenseur ne décline pas la compétence de la Cour; mais il soutient qu'il n'y a pas eu de diffamation, parce que les propos n'ont pas été tenus dans un lieu public; qu'il y a seulement simples injures, excusables par suite de provocations.

« Les premiers juges ont dit que la salle de l'état-major étant ouverte à tous les officiers, ce lieu pouvait être regardé comme public; c'est une erreur. Ce salon était celui où l'on recevait les rapports secrets; des ordonnances et des sentinelles étaient placées aux portes des bureaux pour empêcher de pénétrer ceux qui n'y avaient pas affaire.

« Il y a donc eu simples injures, et la provocation résulte de l'affectation avec laquelle M. de Kerboux, chef d'escadron, a refusé de reconnaître le général Dubourg, sous les ordres duquel, autrefois, il avait servi. »

Le défenseur lit ensuite les passages du mémoire dont il réclame la suppression.

« Messieurs, dit M. Nau de la Sauvagère en terminant sa plaidoirie, il nous serait permis peut-être de récriminer! nous n'en ferons rien. Il nous suffit de savoir et de dire que nous avons été diffamés dans un intérêt qui n'est peut-être pas tout personnel, et que ce procès nous a été intenté dans le but avoué de la part du sieur de Kerboux d'avoir un brevet par arrêt de la

Cour. Ainsi donc lui aussi veut participer aux résultats de notre révolution de juillet; au moins devrait-il avoir plus d'égards pour celui qui guidait ceux qui lui ont frayé le chemin, puisqu'il vient après la victoire, et sans y avoir coopéré. Mais peut-être aussi est-il un défenseur de la patrie? Peut-être, du fond de son appartement, priait-il pour le succès de nos armes, et vient-il demander la récompense des vœux qu'il adressa au ciel? Cela ne serait pas impossible; car c'est ainsi que, pendant que nous songions aux besoins du pays, pendant que nous vieillissions au maintien de l'ordre, au respect des personnes et des propriétés, d'autres songeaient à eux, et les cadavres sanglants de nos amis leur servaient de marchepied pour arriver aux honneurs. Les emplois, les honneurs ne leur ont point manqué.

« L'opinion en a fait justice, Messieurs, elle fait sa part à chacun: que ces gens si braves après le combat, qui s'armaient après la victoire, gardent pour eux les emplois, les honneurs, l'argent que nous n'eûmes jamais en vue, mais qu'ils nous laissent au moins l'honneur de ce que nous avons fait; qu'ils ne poursuivent pas de leurs calomnies ceux qui les premiers prirent les armes pour la défense de leurs droits, ceux qui risquèrent leur vie pour le maintien de nos franchises; ceux qui guidaient, au milieu des balles et des boulets, nos phalanges citoyennes. Ceux-là n'ont rien demandé, aussi ne leur a-t-on donné rien ou bien peu de chose; je me trompe de grands éloges et de beaux discours. Mais il est une récompense qui ne peut leur échapper: c'est la considération publique, la reconnaissance des vrais amis de la liberté, l'estime des gens de bien. La vôtre, Messieurs, ils en sont dignes; ils ne demandent rien de plus.

« Il ne demande rien de plus, celui qui fut notre chef après avoir été notre camarade; celui que d'une voix unanime nous élûmes pour notre général. Général de l'armée citoyenne! Ah! Messieurs, quel que soit le grade auquel parvienne jamais M. Dubourg, quels que soient les destinées qui l'attendent, ces trois journées seront toujours les plus belles de sa vie. Ce titre effacera tous ceux qu'il pourrait désormais obtenir! Général en chef de nos immortelles journées! son nom sera gravé par le burin de l'histoire, et transmis d'âge en âge à nos petits-neveux comme celui d'un ami de la liberté, de l'ordre et des lois! Quelle récompense pourrait égaler celle-là.

« Ce souvenir le consolera dans sa modeste retraite, des calomnies, des dégoûts dont il est abreuvé, non pas seulement par le sieur Kerboux, mais aussi par ceux qui lui envient une gloire qu'ils n'ont pas osé conquérir, par ceux qui chassaient de chez eux les patriotes qui allaient leur offrir le commandement; par ceux, enfin, que je pourrais nommer, s'il n'avaient besoin de la République. Je ne veux pas la leur ôter d'un coup de plume.

« Quant à vous, sieur Rayant de Kerboux, demandez du service, obtenez-en, nous ne nous y opposerons pas, et vous devez en espérer, vous êtes un homme du sur lendemain; nous avons bien vu des officiers qui commandaient de tirer sur nous obtenir de l'avancement dans notre armée régénérée. On n'a pas, du moins, un pareil reproche à vous faire, puisqu'alors vous ne serviez pas! »

Après la plaidoirie de son avocat, le général Dubourg demande à la Cour la permission de lui présenter quelques observations. Il s'exprime en ces termes :

« On a dit, dans le libelle distribué contre moi, que mes opinions avaient varié. Non, mes opinions ont toujours été les mêmes. J'ai beaucoup aimé le premier consul; j'ai un peu moins aimé les commencemens de l'empire; et quand Napoléon, pour le malheur de la France, se fit despote, parla comme Louis XIV et s'abandonna à sa fougueuse ambition, mon affection pour lui cessa. Cependant si j'avais été à Fontainebleau, lorsque tout le monde l'abandonnait, je lui serais resté fidèle.

« Il y a trois ans que je publiai un écrit sous le titre de *Questions de politique européenne*. Il me semble qu'il y avait quelque mérite alors à exprimer avec franchise des opinions si vraies sur le mauvais gouvernement de Charles X.

« Mais si j'aime la liberté, c'est la liberté fondée sur des lois libérales, seule liberté qui puisse rendre heureux un peuple éclairé. Je n'ai jamais conspiré contre aucun gouvernement, et je ne conspirerai jamais. Le grand événement auquel j'ai pris part, et à la direction duquel j'ai contribué, était national, et non séditieux. La distinction est très importante. Nous combattions, comme je l'ai dit, pour nos lois et la liberté. L'amour de l'ordre et des lois domine dans la nation, même parmi les hommes qu'on désigna jusqu'à ce jour sous le nom de *peuple*. Il n'y a point de germe d'anarchie en France, et ceux qui se sont vantés d'avoir empêché l'anarchie, ont calomnié la nation et notre glorieuse révolution.

« Je ne suis pas davantage révolutionnaire. Selon mon humble jugement, une révolution ne peut se justifier que par une complète et absolue nécessité; on ne saurait contester qu'en juillet la nation a été forcement réduite à cette nécessité par la folie de quelques individus qui, pour rétablir le régime du bon plaisir, auraient volontiers répandu des flots de sang. C'est le gouvernement d'alors qui fut révolutionnaire, et non pas la nation.

« Au sujet de la forme du gouvernement qui convient à la France, je suis entièrement de l'avis de M. Benjamin Constant, qui a dit à la Chambre des députés: « J'ai toujours pensé que la république était impossible en France; dans l'état des esprits, dans l'état général, industriel, mercantile, politique, militaire, géographique de la France; je ne regarde comme possible que la monarchie constitutionnelle. »

« Telle est aussi mon opinion, et si j'avais cru la

république meilleure et plus propre à faire le bonheur de la France, je l'aurais laissé proclamer; car plusieurs personnes en exprimeraient le vœu. Je m'y suis opposé en employant les seules armes de la persuasion, et elles ont été toute-puissantes.

« Je pense, comme l'illustre général Lafayette, que le gouvernement d'un Roi éclairé sur les intérêts du pays et patriote comme le nôtre est la meilleure des républiques, et puisque j'ai cité le nom de Sa Majesté, je dirai qu'on a gratuitement, très gratuitement, supposé que le Roi ne m'était pas favorable, prétendant que les paroles que j'avais en l'honneur d'adresser à l'Hôtel-de-Ville, au lieutenant-général du royaume, lui avaient déplu. C'est une erreur, je parlai comme un homme libre devait le faire, à un prince qui aime la patrie, et mes paroles furent respectueuses.

« Dans cette idée que j'avais déplu au Roi, des âmes flétries ont cru se faire un mérite en me calomniant. Ils connaissent bien mal le cœur de cet excellent prince, et je suis satisfait d'avoir cette occasion de dire qu'au besoin le Roi aurait en moi un défenseur, et que j'ai la certitude que Sa Majesté m'honore de son estime, car j'en ai reçu le témoignage de sa bouche même.

« Les fausses gloires n'ont jamais ébloui mon jugement; le seul amour du bien m'anime, et non l'ambition. J'ai joui pendant quelques jours d'une grande popularité, parce que je m'étais dévoué pour la patrie; mais je renonçai à tout commandement avec empressement aussitôt que le danger fut passé, afin que les applaudissemens populaires, dont j'étais l'objet, n'excitassent point de jalousie. Ma conscience me dit que j'ai agi en patriote sincère et désintéressé. Il ne s'est élevé aucune plainte contre mes actes. On s'est contenté de plaindre d'avoir été lésés dans leurs biens ou leur liberté par mes ordres.

« Cependant j'ai été cité à comparaître en personne devant cette Cour; j'ai obéi par suite de mon respect pour la justice, persuadé néanmoins que je n'avais à répondre qu'au juge suprême de mes actes durant cette glorieuse semaine. Si nous avions été vaincus, ma tête eût roulé sur un échafaud; c'est bien le moins qu'après la victoire on me traite avec quelque considération, et qu'on ne tente pas de me ravir l'estime et l'amitié de mes concitoyens.

« Comment le Tribunal pourrait-il connaître de mes paroles durant ces journées? J'ai été au moment de faire fusiller deux ou trois agens de la police Mangin, uniquement parce que le peuple voulait les mettre à la lanterne, et que dans cette cruelle extrémité où je me trouvais placé, je ne voulus point laisser prendre des habitudes dangereuses; et certainement j'aurais ordonné qu'ils fussent fusillés si je n'avais réussi à persuader au peuple exaspéré, mais cependant toujours généreux, qu'il fallait se borner à les emprisonner. Enfin, si j'avais été forcé à cette fâcheuse mesure, est-ce qu'une

« Mon avocat a plaidé les questions de droit auxquelles je m'entends moins qu'aux questions d'équité. Toutefois, malgré mon ignorance de ces sortes de questions, j'oserai dire que s'il existait un pays où les Tribunaux civils auraient le droit de connaître des plaintes des militaires contre les paroles de leurs supérieurs, ce pays serait bientôt bouleversé. Je pense que la Cour sait cela mieux que moi; ainsi je me bornerai, pour terminer, à rappeler l'opinion exprimée par le président du conseil dans la séance de la Chambre des députés, le 12 de ce mois: « Le gouvernement n'oublie pas et personne n'oubliera en France, que c'est à ces glorieuses journées que nous devons notre liberté, nos meilleures institutions et le meilleur des rois. »

« Si cette opinion du président du conseil est de quelque poids aux yeux de la Cour, cette ridicule et sottise affaire sera bientôt terminée. »

M. Claveau, avocat de M. de Kerboux, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, M. Dubourg (si tel est son nom) a remporté l'autre jour un triomphe qui a dû le flatter. Diverses personnes l'ont accablé d'éloges qui nécessairement rejaillissent sur elles. Tous ces héros de l'Hôtel-de-Ville peuvent dire comme Enée arrivé devant le palais de Priam, qui avait été abandonné: *Et quorum pars magna fui*. C'est presque du français que je viens de prononcer.... »

Ici l'avocat se trouble et est obligé de s'arrêter. « Messieurs, dit-il, je suis ému; c'est pour moi une chose extraordinaire que d'avoir à me défendre en quelque sorte. M. de Kerboux m'a fourni tous les matériaux, il est garant; mais je ne suis pas assez lâche pour décliner toute espèce de responsabilité. Je l'accepte, au contraire; car j'ai la conviction d'avoir rempli mes devoirs envers mon client et envers la société; et quelque soit l'événement, ce que j'ai écrit servira. La calomnie de l'adversaire envers M. de Kerboux est évidente; il a traité celui-ci publiquement d'*d'homme à deux visages et d'espion de police*; des témoins l'attestent. Il lui a donc fait le plus sanglant des outrages, et rien ne le rachètera.

« M. de Kerboux lui a demandé cent fois des preuves; celui-ci n'a pu en produire. Il n'en a pas; il ne peut en avoir: il a donc manqué à la vérité.

« M. de Kerboux, d'un autre côté, lui a envoyé une signification militaire à laquelle on n'a pas encore répondu. Voici un article d'un journal qui s'affiche, dans lequel il donne une adresse et en demande une autre. « M. de Kerboux, répond son adversaire, m'a regardé sous le nez. » Vaine allégation, démentie par les témoins et par ses habitudes relevées.

« J'étais son supérieur, ajoute l'adversaire, et je ne dois pas compter des paroles que je prononce dans le commandement. » Doctrine absurde! L'outrage n'est nul. Ici d'ailleurs, au moment de l'insulte, le 31 août, l'adversaire était sans autorité: ses pouvoirs po-

palaires, s'il en eut jamais, avaient expiré avec le mouvement.

Après quelques autres développemens, M^e Claveau passe à la demande en suppression du mémoire. « Par suite de l'affreuse calomnie de l'homme qui se qualifie comte Dubourg, dit l'avocat, M. de Kerbourg, attaché, comme chef d'escadron, à l'état-major de M. le maréchal Gérard, a été suspendu et renvoyé à se justifier. Après 37 ans de bons services, il a été réduit à un misérable traitement de réforme de 900 fr. D'un autre côté, il a en vain cité son adversaire, celui-ci s'est joué trois fois des décisions de la justice. On m'a demandé alors s'il n'y avait pas un moyen de le forcer à paraître, et on a déposé devant moi une foule de pièces qui établissent que ce personnage mystérieux n'était pas ce qu'il semblait être. J'ai été indigné et j'ai pris la plume; mon écrit l'a vaincu, il est enfin arrivé, et il essaye de se débattre contre la vérité qui le pousse, qui le presse, qui l'accable.

« Toutefois, j'ai respecté ce que je devais épargner, sa vie privée; elle ne m'appartenait pas; mais quant à sa carrière publique je l'ai discutée librement. Ne sait-on pas qu'il y a une loi qui dit que les faits politiques tombent dans le domaine des disputes et des vérifications, c'est même le seul frein que nous ayons actuellement contre les écarts des dépositaires de l'autorité.

« Le moindre mensonge s'est-il glissé dans le mémoire tant attaqué? » (Ici M. Dubourg interrompt l'avocat avec indignation.)

M^e Claveau, reprenant: « Vous vous qualifiez de comte et vous vous donnez des titres qui ne vous appartiennent pas. Je vous demande pardon de m'exprimer ainsi; mais je ne suis pas ici pour vous faire plaisir, et j'aurai malheureusement bien des endroits vulnérables à toucher.

« Je soutiens d'abord que l'adversaire s'appelle Fouchard et non Dubourg, qu'il est né à la Rochelle le 6 février 1780, et que son père était maître d'école. »

M. Dubourg, se levant: Le Roi actuel a bien été professeur de mathématiques.

M^e Claveau: « Soit; mais vous, vous avez commencé par affecter la noblesse, et je ne relève cette prétention orgueilleuse que pour l'opposer aux doctrines de l'Hôtel-de-Ville.

« Mais continuons l'article de la filiation. L'adversaire avoue à la fin qu'il avait porté le nom de Fouchard pendant quelque temps dans la marine, et que c'était une dénomination de terre. Cependant le ministre de ce département a écrit (j'ai la lettre) que l'individu en question était immatriculé ainsi: « Joseph-Frédéric Fouchard-Dubourg, lieutenant de vaisseau, né à la Rochelle, le 6 février 1780. » Ainsi, avec votre système, le nom de terre serait avant celui de famille; ce qui n'a jamais eu lieu dans le vocabulaire de la noblesse.

M. Dubourg: Depuis quelques jours je fatigue l'autorité supérieure pour avoir des éclaircissemens, je la prie, je la somme. Enfin, elle a écrit que le dossier de cet officier se compose de pièces dont la lecture fait naître des doutes, et elle a refusé de les montrer!

« Aujourd'hui sur ma demande elles arrivent, on les dépose sur le bureau, le ministère public les examine, je le questionne, et il se tait. La Cour se borne à déclarer qu'elle ne les verra pas, et qu'elles doivent être considérées comme étrangères à l'affaire. Quel charme peut donc en suspendre la lecture! Quoi! je les touche presque, et il m'est interdit de les examiner.

« Quoi qu'il en soit, M. de Kerbourg les a lues auparavant. Qu'en résulte-t-il? Il y a tout à la fois un acte de naissance et un acte de notoriété. Le premier signale Joseph-Frédéric Fouchard, né à La Rochelle, le 6 février 1780, fils de Patrice-Jean-Pascal Fouchard, et de Marie-Madeleine Dionneau; le second indique Hugues-Frédéric Dubourg-Butler, né à Saint-Domingue, le 6 février 1780, de Patrice-Jean-Pascal, comte Dubourg-Butler, et de Marie-Madeleine Dionneau. Ainsi la même femme est accouchée deux fois le même jour, dans des contrées séparées par deux mille lieues.

« Et que l'on ne se figure pas que je plaisante: j'ai dans les mains une lettre du chef du bureau de l'état-civil de Rennes qui envoie l'acte de naissance d'un frère puîné de l'adversaire, qui avait été ondoyé le 9 mars 1786, sous le nom d'anonyme, et qualifié de fils de Patrice-Jean-Pascal Fouchard, et de Marie-Madeleine Dionneau, son épouse. On ajoute que le père était, de notoriété publique, instituteur; qu'il avait d'abord habité La Rochelle, et qu'en quittant Rennes, où il a eu une fille, Julienne-Marie, il est allé résider au Mans. « J'avoue, dit le préposé, que tout cela n'est pas clair. »

« Que la justice dise un mot, et tous les doutes seront bientôt dissipés. Pour moi, je ne comprends pas comment elle a permis à l'adversaire de faire entendre qui il a voulu, et pourquoi elle refuse non seulement la déposition des témoins, mais encore la lecture de documens certains qui sont là, que j'aperçois, et que je touche presque. Quel secret cachent-ils?

« Et où ai-je pris ce que j'ai dit! dans la biographie de M. Michaud, publiée en 1816? Comment n'aurais-je pas cru à l'article le plus flatteur? Il est complet à l'égard de l'adversaire. Il en fait un royaliste ardent; il va jusqu'à exprimer ses sentimens et à citer les ouvrages qu'il prépare; qui avait vu sur son bureau, si ce n'est lui-même?

« Et puis voilà une liste imprimée des collaborateurs, et je lis: Dubourg-Butler. Enfin il y a plus, M. Michaud a écrit: Il suffit de lire pour voir que beaucoup de faits n'ont pu être fournis que par M. Dubourg lui-même. Au reste, pourquoi pendant seize ans ne s'est-il pas plaint? Il a donc approuvé, ratifié.

« Actuellement où est l'état de service de l'adversaire? Cette pièce ne quitte pas plus le général que le soldat; c'est son histoire. Il la montre à tous. Ici rien; aucun

brevet, indiquant les grades, les commissions; seulement quelques certificats particuliers qui ne sauraient suffire. Quand on perd l'expédition d'un titre, on peut aller chercher un duplicata.

« Quel est donc le vrai grade de l'adversaire? On voit un ordre de service comme colonel, le 12 février 1815; voilà tout. Comment avait-il franchi les grades intermédiaires? On l'ignore.

« Je ne répéterai pas la scène du 31 août; l'histoire l'a recueillie. Le Roi n'a pas voulu venger les injures du duc d'Orléans: que dis-je! elles ont été récompensées. Depuis quelques jours un brevet de maréchal-de-camp a été donné à notre adversaire. Qu'il jouisse de cette faveur. Pour M. de Kerbourg, qui n'a que le malheur d'avoir été calomnié, il attend qu'on lui fasse justice. L'obtiendra-t-il? Il y a si peu de vrai courage parmi les hommes!

« Au reste, comment l'homme qui se fait appeler le comte Dubourg, et qui ne l'est pas, a-t-il pu se résoudre à se plaindre? Voici une lettre du maréchal Macdonald, qui certifie que celui-ci n'appartient pas à la Légion-d'Honneur, quoiqu'il ait prétendu le contraire, et qu'il en porte le ruban. Il y a plus, depuis cette même pièce, notre adversaire a signé un procès-verbal dans lequel il aurait promis de ne pas s'en parler.

« Tout est fiction en toi: la justice doit-elle des récompenses à ce qui n'est pas la vérité? Les plus grands services (et ici il n'y en a pas) ne sauraient autoriser les moindres transactions. Frappez donc celui qui, ayant lui-même des comptes à régler, a essayé de flétrir la réputation d'autrui. »

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général Brizout de Barneville, a confirmé le jugement des premiers juges en ce qu'il condamnait le général Dubourg en 50 fr. d'amende, et l'a infirmé en ce qu'il ordonnait l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires; elle a en outre prononcé la suppression du mémoire publié par M^e Claveau pour M. de Kerbourg, comme injurieux et diffamatoire pour M. le général Dubourg. Les dépens ont été compensés entre les parties.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CATHOL DU DEFFAN. — Aud. du 3 novembre.

Accusation de vols à l'aide d'un faux ordre de l'autorité, et fabrication d'un faux ordre du procureur-général près la Cour royale de Paris.

Le prétendu inspecteur-général des monnaies, dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 22 avril dernier, comparait devant la Cour, pour répondre à ces accusations, se trouvant en outre en état de vagabondage. Voici les faits énoncés par l'acte d'accusation contre le nommé Antoine Dubois, dont le lieu de naissance et le domicile sont restés inconnus:

Le 22 novembre 1829, un individu, prenant le titre de membre de la préfecture, se présenta chez M^{me} Louise Gayet, rentière, habitant à Lyon, en lui annonçant que sa domestique avait été dénoncée pour avoir fait circuler de la fausse monnaie, et qu'il venait sur les sollicitations d'un de ses amis, aussi membre de la préfecture, procéder seul à cette vérification. Il tira en même temps son portefeuille, et feignit d'y chercher l'ordre en vertu duquel il devait agir; mais ne l'ayant point trouvé, il prétendit l'avoir laissé sur la cheminée de sa chambre, et invita néanmoins, d'après ces mêmes ordres, la dame Gayet, à lui représenter l'argent qu'elle avait chez elle.

Trompée par ces allégations, la dame Gayet montra d'abord un tiroir qui contenait une somme de 85 fr.; après en avoir examiné avec soin toutes les pièces, l'inconnu annonça qu'elles étaient bonnes, et demanda à voir le surplus de l'argent. Un sac, contenant 400 fr., lui fut aussitôt présenté; il versa l'argent sur une table, en prit quatre écus de cinq francs qu'il mit entre ses dents, annonça que ces quatre pièces étaient fausses, et engagea la dame Gayet à les cacher; puis il remit le surplus de l'argent, ainsi que les 85 fr. dans le sac, le cacheta, et somma la dame Gayet de le porter et de le suivre à la préfecture.

Cette dernière le pria de trouver bon que sa domestique fût l'accompagner; après avoir fait plusieurs difficultés, il acquiesça à cette demande, et, suivi de cette domestique, qui portait le sac d'argent, il se dirigea du côté de la préfecture, mais au moment où il était prêt à y entrer, il engagea cette fille à retourner auprès de sa maîtresse, qui déjà, disait-il, lui avait paru très inquiète, et qui le serait davantage si elle tardait à rentrer; il se fit remettre le sac d'argent, en promettant de l'attendre jusqu'à son retour; mais au moment où cette domestique se disposait à se rendre auprès de sa maîtresse, il lui dit qu'il n'était point nécessaire de revenir tout de suite, et qu'il suffirait de revenir le lendemain à la préfecture, sur les 9 heures du matin; il ajouta qu'il fallait engager la dame Gayet à bouleverser son linge, afin de prouver, lorsqu'on irait y faire visite, que perquisition avait déjà été faite.

De retour auprès de sa maîtresse, la domestique lui demanda si cet individu lui avait laissé un procès-verbal; sur sa réponse négative, la dame Gayet revenant alors de son étonnement, pensa qu'elle avait été la dupe d'un fripon; mais il n'était plus temps; toutes les recherches furent infructueuses: l'inconnu avait déjà disparu.

L'année suivante, le 8 avril 1830, le même individu, connu alors sous le nom d'Antoine Dubois, et accompagné d'une jeune femme qu'il dit être son épouse, se rendit dans la ville de Moulins, chez un cabaretier, dont la maison est sur la route de Villeneuve. Le lendemain, portant deux décorations à sa boutonnière, il

se présenta chez la dame veuve Muryon, rentière, habitant à Moulins, lui annonça qu'il était inspecteur des monnaies délégué par le ministre et le préfet, et qu'il venait vérifier si elle avait de la fausse monnaie. « Car, disait-il, sa domestique avait été dénoncée pour en avoir mis en circulation. » Etonnée d'une pareille dénonciation, et voulant en prouver la fausseté, la dame Muryon ouvrit un tiroir dans lequel était une somme de 55 fr. en pièce de 5 francs et les présenta à Dubois; ce dernier les examina avec attention, il en mordit deux et les remit en indiquant qu'elles étaient fausses. Mais un voisin qui avait conçu quelques soupçons sur la démarche de l'inconnu, avait constamment surveillé ses actions, et ce fut cette importune curiosité qui empêcha Dubois d'exécuter son projet; il sortit sans avoir rien enlevé à la dame Muryon.

Le même jour, 9 avril, ayant toujours deux décorations, et portant sous son gilet une plaque qui paraissait en argent, et qu'il laissait apercevoir avec affectation, Dubois se présenta chez la demoiselle Allix, propriétaire à Moulins, en lui annonçant qu'elle avait des ennemis, et qu'elle avait été dénoncée pour avoir fait circuler de la fausse monnaie. Pour la convaincre, Dubois tira un papier de sa poche, et le jeta sur elle en l'engageant à en prendre connaissance. M^{lle} Allix n'ayant point trouvé ses lunettes, pria Dubois de lui en lire le contenu, ce qu'il fit aussitôt, en lui donnant lecture d'un écrit émané, disait-il, du procureur-général près la Cour royale de Paris, signé *baron de Penboeuf*, et portant ordre à l'inspecteur-général des monnaies, commandant la gendarmerie du royaume, de se transporter au domicile de M^{lle} Allix, d'y faire perquisition, de s'emparer de toutes les pièces d'or et d'argent qu'il y trouverait, de les sequestrer, et de faire conduire, s'il le jugeait à propos, ladite demoiselle dans la maison de justice. Au bas de cet écrit était un large cachet, que la demoiselle Allix présuma être celui d'un ministre.

En vertu de ce prétendu ordre de l'autorité, Dubois demanda à inspecter les pièces d'or et d'argent que pouvait avoir M^{lle} Allix. Celle-ci toute stupéfaite, obéit à cette réquisition. Elle tira d'une armoire une bourse qui contenait 12 écus de 5 fr., et les lui remit pour être soumis à son inspection. Dubois les examina alternativement, et après en avoir mâché quelques-uns, il prétendit en avoir trouvé trois de faux; il engagea d'abord M^{lle} Allix à les mettre de côté; mais après un moment de réflexion il ajouta qu'il était nécessaire qu'il fût nanti de cet argent pour le présenter à M. le préfet; mais il promit de rapporter cette somme le lendemain sur les quatre heures du soir, et sortit en promettant à cette demoiselle qu'il lui amènerait tous ses ennemis à ses pieds, et qu'elle obtiendrait une justification complète.

Dubois a seulement avoué à l'audience qu'il était l'auteur du vol commis chez la demoiselle Allix, et de la tentative de vol de la dame Muryon. Il a toujours soutenu, malgré la plus grande évidence, qu'il n'avait jamais été à Lyon, et qu'il était dès lors étranger au vol commis chez la dame Gayet.

Cinq questions avaient été soumises aux jurés. Elles ont toutes été résolues affirmativement; mais la Cour a pensé que la fabrication du faux ordre du procureur-général de la Cour royale de Paris, ne constituait pas le crime de faux, et Dubois a été condamné à 12 ans de travaux forcés, et à la marque, à cause de son état de vagabondage au moment des vols. Il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SILVESTRE. — Audience du 12 novembre.

Accusation d'incendie volontaire.

Cette accusation d'un crime aujourd'hui malheureusement si commun, autrefois si rare, amenait à la barre de la Cour, le nommé Joseph Dusablon, manouvrier à Soudé-Sainte-Croix, arrondissement de Vitry-le-François.

Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation. Le dimanche 11 avril 1830, à onze heures du matin, pendant que les mariés Royer, de Soudé-Sainte-Croix, étaient à la messe, le feu se manifesta dans leur grange, du côté qui donne sur les champs, et bientôt, poussé par le vent, il s'étendit au corps de logis composé d'une huilerie, d'une écurie, et à la maison du sieur Brisson, leur voisin. La fille du sieur Royer était restée dans une des chambres avec son frère et sa sœur. Dès qu'elle aperçut la fumée, elle courut prévenir ses parens. Malgré tous les secours, les deux habitations furent consumées avec le mobilier.

D'après tous les renseignemens, il parut bien que l'incendie avait été l'effet de la malveillance. C'est du côté des champs que le feu a pris. Le sieur Royer ne fume jamais. Peu d'instans avant d'aller à l'église, il avait été prendre dans cette grange du foin pour son cheval, et n'y avait rien remarqué. Il y avait longtemps qu'on ne battait plus de blé dans cet endroit.

Les soupçons de tous les habitans se portèrent sur Dusablon, beau-frère du sieur Royer. Cet homme, qui passe une partie de son temps dans les cabarets, et qui est gêné, portait envie à son beau-frère divers propos tenus avant l'événement, et depuis, sont venus corroborer les soupçons.

Au moment de l'incendie, Dusablon ne vint porter aucun secours; vers deux heures après midi, étant dans un cabaret, il dit, en parlant de son beau-frère: *Est-il tout-à-fait blanchi?* et comme on lui répondit qu'il ne restait plus que le champ, *tant mieux*, répliqua-t-il, *il n'avait qu'à veiller à son grain, et à ne*

pas s'absenter. Lorsqu'on lui fit des reproches sur ce qu'il n'avait pas paru lors de l'incendie, il répondit que s'il eût été présent, il n'aurait pas craché sur le feu pour l'éteindre, et que s'il avait vu Royer dans les flammes, il ne l'en aurait pas retiré.

Avant l'incendie, l'accusé avait souvent dit à Royer et à sa femme : « Je suis bien petit ; dans peu vous serez aussi petit que moi ; je vous ferai danser, je casserai les reins à vos enfans, je tuerai vos volailles. » Dans une autre occasion, parlant toujours des époux Royer, il dit : « Ils sont bien glorieux ; un peu plus tard, ils seront plus bas que moi. »

M. le Procureur du Roi Boullouche a porté la parole dans cette affaire. Après en avoir rappelé toutes les circonstances, ce magistrat impartial ne s'est pas dissimulé la faiblesse de l'accusation ; aussi a-t-il cru devoir s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des jurés sur la question de culpabilité.

M. Bouché fils a proposé ensuite la défense de Dusablon. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Le jury a déclaré l'accusé non coupable, et M. le président a aussitôt prononcé l'ordonnance d'acquiescement.

Dusablon, pendant le cours des débats, a montré beaucoup de fermeté. Il a répondu avec assurance et avec une grande volubilité aux questions qui lui ont été adressées.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Le lendemain du jugement de cette cause, la Cour s'est occupée de l'affaire de Jean-Nicolas Puireux, ancien huissier, demeurant à Châlons-sur-Marne, accusé du crime de banqueroute frauduleuse. L'accusé a été déclaré coupable d'avoir détourné des sommes d'argent et des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers, mais non en qualité de commerçant-failli. La Cour, conformément à l'article 364 du Code d'instruction criminelle, a prononcé l'absolution de Puireux. M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt, par le motif que l'accusé aurait dû être condamné aux frais du procès, comme ayant, par son fait, donné lieu aux poursuites dirigées contre lui.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La police a saisi, à Marseille, une chanson faite sur l'air de la *Marseillaise* ; elle a pour refrain :

Marchons, marchons,
Pour rétablir le trône des Bourbons.

On assure qu'on pourrait trouver le moule de cette rapsodie dans une étude d'avoué, sous la pancarte d'un avocat.

(Le Messager de Marseille)

— La malveillance a tenté d'incendier un tissage de coton établi au Magny-Danigon (Haute-Saône) et appartenant au sieur Hory. Au moyen d'une échelle qui a été trouvée contre le bâtiment, on est parvenu à y introduire, par une lucarne qui existe à l'étage supérieur, une mèche composée de linge et de charbon. On en a trouvé des restes. Cette mèche avait enflammé le plancher, et le feu pénétrait déjà dans la pièce occupée par le contre maître, lorsque celui-ci, éveillé par le bruit des étincelles, a appelé les voisins, qui ont porté des secours assez prompts pour arrêter l'incendie et sauver la maison. Ces faits se sont passés dans la nuit du 11 au 12 novembre. Il en a été donné connaissance à M. le procureur du Roi de Lure, et la justice prend des informations.

— A deux cents pas environ du village de Vitry, près Reims, et du côté de la ville, se trouvent plusieurs meules de grains assez éloignées les unes des autres. Dans la soirée du 13 novembre, le feu a été mis à l'une d'elles, qui a été entièrement consumée. Cette meule se composait de 125 deuzaines de gerbes d'orge et d'avoine, et appartenait au sieur Barbery-Grosjean, laboureur à Vitry. On évalue la perte à 600 fr. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont aussitôt transportés sur les lieux. Les opérations de ces magistrats se sont prolongées jusqu'au lendemain, à cinq heures du matin. Il n'est malheureusement pas permis de douter que cet événement n'ait été causé par la malveillance. On ne connaît pas encore l'auteur du crime ; mais les soupçons se sont portés sur un mendiant. L'audace des malfaiteurs est extrême ; rien ne peut les arrêter, et cependant la veille, à Reims, à deux lieues de Vitry, on jugeait un incendiaire !

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, a entériné des lettres-patentes qui accordent, 1^o grâce de la flétrissure et de l'exposition, accessoires à la peine de huit ans de réclusion prononcée pour crime de faux, contre Thomas Lestage ; de l'exposition, accessoire à la peine de cinq ans de réclusion, prononcée pour crime de vol, contre Augustin Héguin ; du reste de la peine de huit ans de réclusion prononcée pour faux, contre Jean-François Delamel ;

2^o Commutation en cinq ans d'emprisonnement de la peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée pour vol, contre Dubray et la femme Goncet ; en cinq ans de réclusion de celle de cinq ans de travaux forcés, prononcée pour le même crime, contre Ganet ; en cinq

ans d'emprisonnement de celle de cinq ans de travaux forcés, prononcée pour vol, contre Auguste Payard. On a remarqué que dans ces lettres-patentes, à la formule de *notre grâce, pleine puissance, et autorité royale*, on a substitué celle-ci bien plus constitutionnelle, *en vertu de l'article 58 de la Charte*.

La Cour, sur le réquisitoire de M. Desparbès de Luszen, substitut de M. le procureur-général, a admis au serment M. Paty, avoué au Tribunal de Fontainebleau, nommé juge-suppléant au même Tribunal ; M. Legend, nommé président à Bar-sur-Aube, et M. Amelot de la Roussille, nommé substitut au même Tribunal. Comme M. Angenoust, en remplacement duquel M. Amelot est nommé, et qui lui-même est nommé procureur du Roi à Bar-sur-Aube, n'était pas présent, il s'est agi de savoir si M. Amelot pouvait être admis au serment avant son prédécesseur. La Cour en a délibéré, et pensant avec raison que, dans ce cas particulier, les fonctions de M. Angenoust, précédemment substitut, étant révocables, il en avait été dessaisi par le fait seul de la nomination de M. Amelot en son lieu et place, elle a reçu le serment de ce dernier.

— Après une audience extraordinaire présidée par M. Tripier, la Cour, dans son audience ordinaire, commencée à midi sous la présidence de M. Séguier, a entendu le rapport de M. le conseiller Brisson, sur un recours en matière électorale formé par M. Paul Dufloy, domicilié dans l'arrondissement de Melun.

Ce recours offre la question connue de savoir si les cotisations aux rôles de répartition du salaire des gardes-champêtres peuvent être comptées dans le cens électoral. M. Dufloy présentait aussi, pour la composition de son cens, sa prestation en nature affectée aux chemins vicinaux. Le préfet du département de Seine-et-Marne a rejeté l'une et l'autre de ces impositions, par le motif que la Cour de cassation n'a admis jusqu'ici, dans le calcul du cens électoral, que les centimes additionnels ajoutés chaque année au principal des contributions directes, et que l'imposition pour le salaire des gardes-champêtres, ainsi que la prestation en nature, sont perçus au moyen de rôles particuliers, parce que ce sont des charges de l'exploitation et non de la propriété ; d'où il suivait que la demande de M. Dufloy était contraire à la jurisprudence établie ; et comme M. Dufloy cessait ainsi de payer 300 fr. de contributions directes, M. Dufloy n'a pas été porté sur la liste. Celui-ci, tenant à son droit électoral, dont l'exercice peut être prochain dans le département de Seine-et-Marne, a formé son recours devant la Cour royale.

M^e Sebire, son avocat, s'est borné à donner connaissance de divers arrêts, contraires à la jurisprudence de la Cour royale de Paris, et dont les motifs lui ont semblé assez solides pour mériter d'être accueillis, malgré cette jurisprudence.

Mais, après avoir entendu M. Desparbès, la Cour, considérant que, dans l'esprit de la loi, le cens électoral est basé exclusivement sur l'impôt déterminé par le budget annuel ; que le droit électoral ne saurait dépendre des besoins éventuels de chaque commune ; qu'ainsi les cotisations aux rôles de répartition du salaire des gardes champêtres et de la réparation des chemins vicinaux, ne doivent pas être comprises dans l'établissement du cens ;

Débouta Dufloy de sa demande. M. Dufloy, qui paye 260 fr. de contributions directes, attendra maintenant avec impatience, comme beaucoup d'autres français, la loi si nécessaire qui doit abaisser au-dessous de cette somme le cens électoral.

— La Cour de cassation a rejeté les pourvois de Marie Bodin et de ses nombreux co-accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes par les assises des Deux-Sèvres, pour crime de pillage de grains, bris de charrette et résistance violente à la force armée, par un rassemblement de plus de vingt personnes. M. l'avocat-général avait conclu à la cassation, attendu que l'audition des témoins légalement assignés appartient aux débats, que quatre témoins cités à la requête de deux accusés n'avaient pas été entendus ; il est vrai que le ministère public avait abandonné l'accusation quant à ces deux accusés ; mais l'audition de ces témoins, selon M. l'avocat-général, était d'ordre public, et le président n'aurait pas eu le droit de refuser d'entendre leur déposition ; il aurait encore excédé son pouvoir en prononçant seul en pareil cas. Ces motifs n'ont pas été accueillis par la Cour.

— Une ordonnance de la chambre du conseil renvoie devant la Cour royale, pour être jugés correctionnellement par la Cour d'assises, devant le jury, les individus qui ont été arrêtés dans la nuit du 18 au 19 octobre, par suite des attroupemens formés à Vincennes et au Palais-Royal. Ces individus sont prévenus de provocations non suivies d'effet à des crimes et délits.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publication judiciaire, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, D'une grande MAISON et dépendances, située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n^o 81 (8^e arrond.) L'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} décembre 1830, sur la mise à prix de 40,000 fr., montant de l'estimation.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 5 à 6000 fr. ; elle est imposée à la somme de 45 fr. 44 c.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseignements :

1^o A M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété ;

2^o Et à M^e PAPILLON, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n^o 8.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive le mercredi 1^{er} décembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un charmant HOTEL, rue de Provence, n^o 36, en face du jardin de M. Lalitte. Cet hôtel, d'une belle architecture, est distribué et décoré dans le meilleur goût. Estimation, 140,500 fr. On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation et sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour le voir, au propriétaire qui y demeure, et pour les renseignements, à M^e LE BLANT, avoué poursuivant.

Vente par autorité de justice, rue Mandar, n^o 6, le mercredi 24 novembre 1830, neuf heures du matin, consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou avec dessus de marbre, chaises, table ronde, glace, gravures, poteries, verres et faïence, carreaux à poêle, colonnes, potagers portatifs, fourneaux, réchauds, poêles en tôle, cheminées, étouffoirs, poêles en faïence, pelles à main, tuyaux, fours de campagne et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, gravures, chaises et autres objets. — Au comptant.

Vente certaine par autorité de justice, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 16, à Paris, le mardi 23 novembre 1830, heure de midi, consistant en banquettes de comptoir en bois peint, une montre vitrée, casiers contenant 50 boîtes à l'usage d'épicier, dans lesquelles diverses graines, une quantité de bouteilles et flacons de liqueurs et sirops, barils cerclés en cuivre et autres ustensiles à l'usage de distillateur, meubles et effets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD AVOUÉ,

Rue Favart, n^o 6.

Adjudication préparatoire le 23 novembre 1830. Adjudication définitive le 21 décembre 1830

En l'étude et par le ministère de M^e DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 333, heure de midi,

De la nue propriété de 90 actions de la Banque de France. L'adjudicataire réunira l'usufruit à la nue propriété lors du décès de M^{me} la baronne Lohoc, veuve du baron Louis Aspais Amiot, âgée de 75 ans environ, demeurant à Paris, rue Taitbout, n^o 17.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ;

2^o A M^e VALLÉE, avoué, rue Richelieu, n^o 15 ;

3^o A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 39 ;

4^o A M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué à Ancenis (Loire-Inférieure), à céder de suite pour cause de nomination du titulaire dans la magistrature. S'adresser à M. LEPRE, directeur de l'agence générale d'affaires, à Nantes.

VESICATOIRES, CAUTÈRES.

Nouveaux tafetas rafraichissans et épispastiques, l'un pour le pansement des cautères, l'autre pour entretenir les vésicatoires. Souplesse, fraîcheur, commodité, point de démangeaison ni d'irritation, qualités qui les distinguent des autres moyens connus. Ils ne se vendent que chez LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n^o 78, à Paris, 1 et 2 fr. Fabrique de pois à cautères à 75 c. le cent, et graine de moutarde blanche à 1 fr. la livre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 novembre.

Lemaire, charcutier, rue Taitbout, n^o 32. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Favre, rue Montholon.)

Soettoni, ancien charpentier, rue de l'Est, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Duboscq, rue Sainte-Avoye, n^o 3.)

Allard aîné, lampiste, rue du Jour, n^o 19. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Dagueau, rue d'Artois, n^o 10.)

Porché, passementier, rue Saint-Denis, n^o 348. (Juge-commissaire, M. Duchesnay. — Agent, M. Guibout, rue Saint-Denis, n^o 267.)

Hinard, marchand de nouveautés, rue Montagne-Sainte-Geneviève, n^o 61. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Heuin, rue Pastourelle, n^o 7.)

Stuart, négociant, rue Bergère, n^o 19. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Foucart, rue Tranchet, n^o 14.)

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.



Enregistré à Paris, le
10^h
Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.